

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 2.1, des deux premiers tirets du premier alinéa par les suivants :

«

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 468,85 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 720 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme par personne de 326,97 \$, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 2.2 et après le mot « suivante », d'une note 2 de bas de page rédigée comme suit :

« 2. Les fonds additionnels, annoncés en 2021, sont disponibles pour les trois dernières années du programme. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2.2, des tirets par les suivants :

— 15,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2020;

— 15,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

— 23,0 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;

— 23,0 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023;

— 23,0 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023. »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le huitième alinéa de l'article 3.4, de « 75.1 % » par « 69.443 % ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75208

Gouvernement du Québec

## Décret 922-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT un virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, une activité d'aménagement forestier est définie comme étant notamment une activité reliée à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisé, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE, pour cet exercice financier, les sommes soient virées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de leur disponibilité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75209

Gouvernement du Québec

## **Décret 923-2021, 30 juin 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ont conclu, le 17 septembre 2001, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dont le territoire d'application n'inclut pas le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ont demandé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs la mise sur pied d'un projet visant à faciliter la pratique de la chasse communautaire à l'original par les Abénaquis sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenir des rapports harmonieux, fondés sur le dialogue et la collaboration entre les diverses personnes pratiquant des activités de chasse à l'original dans la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les parties veulent conclure une entente pour expérimenter, à partir de 2021-2022, pour une durée de trois ans et avec possibilité de renouvellement, l'application de modalités particulières de chasse communautaire à l'original par les Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;